



CH-3003 Berne, SG-DEFR

## **Courrier A**

### Destinataires

- Partis politiques
- Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
- Associations faïtières de l'économie
- Autres milieux intéressés

**Berne, le 9 octobre 2013**

## **Révision partielle de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation : ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 9 octobre 2013, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie et les autres milieux concernés au sujet de la révision partielle de la **loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation** (LASRE ; RS 946.10) et de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE ; RS 946.101).

Nous vous soumettons, par le présent courrier, le dossier de consultation concernant la révision partielle des bases juridiques régissant l'ASRE et vous invitons à vous prononcer. Pour vous permettre d'avoir une vue d'ensemble, le dossier comprend à la fois le projet de modification de la LASRE et celui de l'OASRE, assortis de leur rapport explicatif respectif.

Adoptée dans le cadre des mesures de stabilisation, la loi fédérale du 20 mars 2009 sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (RS 946.11) élargit les possibilités de couverture de l'ASRE en les complétant par l'assurance du crédit de fabrication, la garantie des cautions et la garantie de refinancement. Cette loi à caractère urgent dont la validité était initialement limitée à fin décembre 2011 a été prorogée jusqu'à fin décembre 2015.

La révision partielle qui vous est proposée vise à optimiser la LASRE dans certains domaines en reprenant dans le droit ordinaire les mesures limitées jusqu'à fin 2015. Elle s'articule autour des objectifs suivants :

- compléter à long terme les produits de l'ASRE par l'assurance du crédit de fabrication, la garantie des cautions et la garantie de refinancement introduites initialement dans le cadre des mesures de stabilisation ;



- modifier les conditions générales prévalant pour la conclusion des contrats de réassurance de droit privé et la conclusion des assurances en remplaçant le contrat de droit public par une décision ; à l'avenir, l'ASRE devrait donc accorder ses polices d'assurance et ses garanties sous la forme d'une décision, comme c'était le cas sous le régime de la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE) ;
- remplacer, au niveau de l'ordonnance, la clause dérogatoire prévue pour les opérations d'exportation ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 % par une disposition exigeant de fonder les dérogations sur une liste de critères d'appréciation ; il s'agit en outre de supprimer la discrimination qui frappe les petits exportateurs en portant le taux de couverture à 95 %.

La révision proposée vise à améliorer durablement la compétitivité internationale de l'ASRE afin que celle-ci puisse, en accord avec les buts fixés par la loi, continuer à soutenir efficacement les efforts des entreprises suisses en matière d'exportation. Elle profite également aux petites et moyennes entreprises. Les PME représentent environ deux tiers des preneurs d'assurance auprès de l'ASRE et sont des sous-traitants importants pour les grandes entreprises exportatrices.

L'ASRE dispose du capital nécessaire pour mettre en œuvre les opérations d'assurance et de garantie proposées de manière autonome et à ses propres frais. Les conséquences financières de la réglementation projetée restent limitées pour l'institution, notamment en ce qui concerne son plafond d'engagement et son équilibre financier (primes proportionnées au risque).

La procédure de consultation prendra fin le **23 janvier 2014**.

**La procédure de consultation est menée par voie électronique.** Les projets (LASRE et OASRE) et les documents qui s'y réfèrent sont disponibles pendant la durée de la consultation à l'adresse internet suivante : [www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html).

Nous vous prions de faire parvenir votre avis dans le délai imparti, par voie électronique si possible (format PDF et Word), à l'adresse suivante :

[serv-asre@seco.admin.ch](mailto:serv-asre@seco.admin.ch)

Monsieur Martin Gisiger, chef suppléant du secteur Promotion des exportations/Place économique au SECO (tél. 031 322 24 10), se tient à votre disposition au cas où vous auriez des questions.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Johann N. Schneider-Ammann